Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_19-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome

du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL

Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2026

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; M. UGALDE, 1er Vice-Président ; Mme BEOBIDE, 2ème Vice-Présidente ; Mmes ARHANCET, ECHEVERRIA, MOUNIOS ADURRIAGA, THOMAS ; MM. ETCHEGARAY, ETCHEPAREBORDE

EXCUSÉS : MM. ETCHEBEST, MATON

POUVOIRS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BEOBIDE

O/J N°19 – DÉLÉGATION DE SIGNATURES PROTOCOLES TRANSACTIONNELS

M. CURUTCHARRY présente le rapport suivant :

Mes chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2221-1 et suivants ;

Vu les articles 2044 à 2052 du Code Civil définissant le protocole transactionnel et ses modalités ;

Vu l'article L423-1 du code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Considérant qu'un protocole transactionnel, sous réserve qu'il porte sur un objet licite, a pour objet de mettre un terme à une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration par des concessions réciproques et équilibrées.

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Antton CURUTCHARRY

Régie autonome Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_19-DE

Considérant qu'une transaction facilite le règlement rapide des différends et permet ainsi une gestion économe des deniers publics, tout en favorisant une indemnisation rapide des parties.

Considérant qu'une transaction peut aussi contribuer à l'efficacité des procédures contentieuses en permettant de traiter de manière non juridictionnelle les litiges en évitant aux parties de s'engager dans un processus contentieux devant un juge.

Les transactions sont formalisées par un contrat ou un protocole d'accord écrit.

Considérant que ces protocoles transactionnels doivent faire l'objet d'une délibération pour qu'ils soient légaux et qu'ils peuvent contenir des clauses de confidentialité, l'assemblée délibérante a la possibilité d'accorder une délégation permanente à M le Président.

Il est demandé, après en avoir délibéré, d'autoriser M le Président à négocier et signer les protocoles transactionnels afin de mettre un terme à un conflit dans lequel la Régie Autonome serait engagée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ